



ARRÊTÉ

n°2431-2026 du 4 mars 2026

Portant sur la modification d'horaires actuels d'extinction de l'éclairage public.

Le Maire de la commune de Beyren-Lès-Sierck,

VU l'article L 2212-1 du code général des collectivités territoriales chargeant le maire de la police municipale

VU l'article 2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa 1 relatif à l'éclairage ;

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 », et notamment son article 41 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L 583-1 à L 583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

VU le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

CONSIDERANT qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse ;

CONSIDERANT qu'il convient d'adapter les horaires d'extinction de l'éclairage public afin d'optimiser son fonctionnement ;

ARRÊTE :

Article 1 — Objet

Les horaires d'extinction de l'éclairage public sur le territoire communal sont modifiés comme suit.

Article 2 — Horaires d'extinction

- **Du lundi au vendredi :**
Extinction de l'éclairage public de 00h00 (minuit) à 05h00.
- **Du vendredi soir au lundi matin :**
L'éclairage public est maintenu allumé en continu, sans extinction nocturne.

Envoyé en préfecture le 04/03/2026

Reçu en préfecture le 04/03/2026

Publié le

ID : 057-215700766-20260304-2431_2026-AR

Article 3 — Mise en œuvre

Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en œuvre du présent arrêté.

Article 4 — Publication et affichage

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site de la Mairie.

Article 5 — Transmission de l'arrêté

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet;
- Monsieur le président du conseil départemental ;
- Monsieur le président de la communauté de communes;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie.

Fait à Beyren-lès-Sierck, le 4 mars 2026,

Le Maire, Philippe GAILLOT



SEANCE DU 02 Février 2026

ELUS	EN EXERCICE	PRESENTS
15	13	11

L'an deux mille vingt-six, le deux février, à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe GAILLOT, Maire.

MEMBRES PRESENTS : GAILLOT Philippe, MENEGHIN Gaël, IMMER Alain, GUINDT Philippe, SIVEC Jean, OGER Isabelle, REUTER Olivier, THILL Céline, VALANCE Bénédicte, VIEIRA Christophe, WALLERICH Alain ;

MEMBRES ABSENTS EXCUSES : DEBAILLEUL Delphine donne pouvoir à M. IMMER Alain ;

MEMBRES ABSENTS NON-EXCUSES : BRUN Jérôme.

Madame Isabelle OGER est désignée pour remplir la fonction de Secrétaire de séance et l'accepte.

Objet : 2026 - 982 – Point sur l'extinction nocturne de l'éclairage public

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de l'environnement, en particulier les dispositions relatives à la pollution lumineuse et à la sobriété énergétique ;

Vu les objectifs nationaux et européens de réduction de la consommation électrique et des émissions de gaz à effet de serre ;

Vu la politique communale de maîtrise des dépenses d'énergie.

Considérant :

- que la commune de Beyren-les-Sierck a engagé un programme de modernisation de l'éclairage public par le remplacement progressif des luminaires par des dispositifs à LED achevé fin décembre 2024, permettant déjà une réduction significative de la consommation énergétique ;
- que malgré cette avancée technologique, l'extinction nocturne de l'éclairage public (entre 23h30 et 5h00) constitue un levier supplémentaire de sobriété énergétique ;
- que plusieurs communes ayant adopté simultanément les LED et l'extinction nocturne constatent une réduction additionnelle de 30 à 60 % de la consommation, selon les périodes et les réseaux ;
- que l'extinction nocturne contribue également à la protection de la biodiversité nocturne et à la réduction de la pollution lumineuse ;
- que les retours d'expérience des habitants depuis la mise en place de l'extinction nocturne demeurent globalement satisfaisants, [sous réserve de veiller à certains points sensibles (sécurité, zones de circulation, carrefours, caméras éventuelles)], mais souhaiteraient un éclairage plus tardif et nocturne le week-end ;
- qu'il convient de réaffirmer l'intérêt de maintenir cette mesure même après le passage total en LED et d'ajuster, si nécessaire, les plages horaires d'extinction.

SEANCE DU 02 Février 2026

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des présents et pouvoir

1 – Point d'étape

Le Conseil municipal prend acte de la présentation faite en séance concernant :

- l'état d'avancement du passage à l'éclairage LED sur le territoire communal ;
- les économies d'énergie constatées ou estimées ;
- l'analyse des effets de l'extinction nocturne sur les consommations, sur la tranquillité publique et sur le retour des habitants.

2 – Maintien de l'extinction nocturne

- **Le Conseil municipal réaffirme l'intérêt de maintenir l'extinction nocturne de l'éclairage public, même après la modernisation en LED, pour les raisons suivantes :**
- réduction des coûts de fonctionnement ;
- diminution de la pollution lumineuse ;
- cohérence avec les politiques publiques de sobriété énergétique ;
- préservation d'un cadre de vie nocturne plus naturel.

3 – Ajustement des horaires

- **Décide que les horaires actuels d'extinction seront modifiés de la façon suivante :**
 - du lundi au vendredi extinction de minuit à 5h00 et le week-end ;
 - du vendredi soir au lundi matin, maintien de l'éclairage public ;
- Les modifications d'horaires seront fixées par arrêté municipal.**

4 – Mandat au Maire

- **Donne mandat à Monsieur le Maire pour :**
 - procéder à une analyse régulière des économies réalisées ;
 - d'adapter l'organisation de l'extinction nocturne si nécessaire.

5 – Communication

- La présente délibération sera transmise :
 - au représentant de l'État dans le département,
 - publiée sur les supports d'information de la commune

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.
Pour copie conforme.

Beyren-lès-Sierck, le 6 février 2026

Le Maire :

Philippe GAILLOT



Le Maire certifie que le compte rendu
de cette délibération a été publié sur le
site internet de la mairie le 06/02/2026
Le Maire,

